

Arrêt

n° 160 894 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mdenderko.

De religion musulmane, vous êtes née le 17 novembre 1986.

En 2010, vous sympathisez avec [S. J.], une commerçante chez qui vous achetez des vêtements. Un jour, vous ayant invitée à venir voir des échantillons textiles, elle vous avoue son attirance pour vous. Vous lui rétorquez dans un premier temps que votre père ne pourrait tolérer une telle relation ; mais devant l'assurance de discrétion totale, vous cédez à ses avances. Vous formez dès lors un couple.

Un jour, vous discutez de façon rapprochée avec elle, en rue. Votre père est à la mosquée : vous ne craignez pas qu'il vous voie. Pour finir, il vous aperçoit quand même et réagit violemment. Des passants l'empêchent de vous molester. Il prend dès lors une mesure pour s'assurer de votre emploi du temps : votre soeur [A.] doit vous accompagner partout et vous surveiller.

Un autre jour, votre père vous surprend en train de descendre de la voiture de [S.]. Il vous menace de vous décapiter s'il vous retrouve en sa compagnie.

Le 15 août 2011 au matin, vous quittez le domicile paternel pour vous rendre chez votre tante maternelle, [M.], à Magomeni. Normalement, votre soeur doit vous surveiller, mais, devant se joindre à votre père pour la prédication à la mosquée, elle ne peut vous accompagner ; votre père vous laisse donc partir seule. Cependant, au lieu de prendre la direction de Magomeni, vous vous rendez à Michenzani, chez [S.], où vous passez la journée. Le soir, votre père et votre soeur font irruption dans le domicile de [S.] et vous surprennent avec elle. Entrant dans une rage folle, votre père part dans la cuisine en quête d'un objet pour vous frapper ; [S.] et vous en profitez pour vous enfuir en courant et trouver refuge chez [Sab.], un ami de [S.], chez qui vous passez la nuit.

Le 16 août au matin, vous partez pour Dar es Salaam, et demeurez une semaine chez [R.], un ami de [Sab.]. Durant ce temps, [R.] organise votre voyage. Il est prévu que vous partiez avec [S.]. Finalement, la somme demandée se révèle trop élevée, et vous partez seule, [S.] ayant payé pour vous. Vous quittez la Tanzanie le 24 août 2011, par avion, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous recevrez par la suite une lettre de [S.], qui vous apprend s'être réfugiée aux Emirats Arabes Unis, mais vos tentatives pour la recontacter resteront vaines.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 13 octobre 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 15 avril 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. D'emblée, il convient de souligner que l'acte de naissance que vous présentez constitue un début de preuve acceptable de votre identité (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Cela étant, vous invoquez des persécutions, émanant de votre père, subies en raison de votre homosexualité. Dès lors, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité d'une telle orientation sexuelle. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, elles non plus, ne sont pas établies.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'incohérence majeure. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Le premier élément rédhibitoire quant à une orientation homosexuelle dans votre chef est le caractère improbable de votre parcours en tant qu'homosexuelle dans une société homophobe, à savoir la prise de conscience de votre orientation sexuelle ou encore les relations sentimentales que vous dites avoir eues, éléments qui ont mené à votre persécution et donc, qui sont un élément constitutif de votre crainte.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant un an avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, le portrait général que vous dressez de votre amie est à ce point excessif, empreint de stéréotypes, qu'il en perd toute vraisemblance et apparaît comme construit de toute pièce. En effet, vous décrivez [S.] comme une fille masculine, jouant au foot, portant des boxers d'homme, qu'on pouvait voir sous son pantalon taille basse. Interrogée sur la possibilité d'évoluer dans votre ville habillée de la sorte, vous dites qu'elle se faisait insulter et qu'on lui jetait des pierres. Cependant, le Commissariat général estime hautement improbable que dans un contexte de rigueur religieuse et d'homophobie, qui a mis votre vie en danger, [S.] ait pu évoluer de la sorte aussi longtemps et adopter un tel comportement (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 17).

De même, un élément majeur plaide en défaveur de la relation que vous invoquez, et donc par conséquent, de votre homosexualité. En effet, à la question de savoir comment [S.] et vous vous avez pu vous avouer vos sentiments réciproques, vous expliquez simplement que vous avez été invitée chez elle et qu'elle vous a dit, tout de go, qu'elle était attirée par vous (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 16). Invitée à expliquer pour quelles raisons elle s'est sentie libre de révéler ses sentiments de la sorte, vous n'avancez aucune explication. Outre le fait que cette description ne procure pas le sentiment de faits réellement vécus, au vu du contexte homophobe et de la probabilité que vous fussiez vous-même homophobe (vous dites venir d'une famille rigoriste), on ne peut croire qu'elle ait pu vous avouer une telle chose sans plus de précautions.

Par ailleurs, au vu du contexte particulièrement homophobe, le peu de précautions que vous prenez lors de vos rencontres n'est pas plausible et ne reflète pas le comportement de deux homosexuelles sur lesquelles pèse véritablement une menace. Ainsi, vous discutez de manière rapprochée avec elle, en public, sur une route, vous reposant sur le fait aléatoire que votre père est à la mosquée pour écarter tout risque d'exposer votre homosexualité. Or, d'une part, votre père vous a finalement surprises toutes les deux ; et d'autre part, quand bien même il ne vous aurait pas surprises de visu, d'autres personnes de votre quartier auraient pu lui rapporter la scène. Interrogée à ce sujet, vous donnez une réponse peu convaincante car incohérente, à savoir que les habitants pouvaient voir que [S.] était une fille et donc ne pas penser à mal (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 12).

Il en va de même concernant la porte de chez [S.] que vous avez omis de fermer alors que vous étiez en pleine intimité et que votre père vous avait menacée de mort au cas où il apprendrait que vous continuiez à la fréquenter. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que [S.] vivait seule et que personne n'était censé entrer chez elle (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 12). Certes, cependant, la probabilité que quelqu'un pût entrer était loin d'être nulle. Au vu des risques encourus, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez pu prendre un tel risque.

Le deuxième élément qui plaide en défaveur de l'orientation sexuelle que vous revendiquez est la totale méconnaissance du milieu homosexuel en Belgique, alors même que vous expliquez être membre d'Alliège depuis quatre années. Il conduit le Commissariat général, au contraire, à estimer que vous avez présenté un récit construit de toute pièce.

En effet, vous présentez 4 cartes de membre de l'association liégeoise Alliège, élément qui a priori indiquerait votre désir de vivre votre homosexualité en facilitant les contacts parmi la communauté. Or, interrogée sur les activités de l'association, ou – élément important – les rencontres que vous avez faites via cette association, vous ne donnez aucun élément, ne pouvant citer le nom que d'une seule personne, [V.], rencontrée lors de ces activités, signant de ce fait une adhésion purement formelle.

Tout au plus, vous donnez le nom de [V.] que vous auriez rencontré là-bas, avec qui vous auriez eu une relation de six mois, n'avançant aucun détail consistant pour rendre cette rencontre crédible, même pas la nationalité de cette personne (cf. rapport d'audition du 15 avril 2015, p.21 à p.23).

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore un élément qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite de Zanzibar.

Ainsi, l'attitude de votre père à votre égard est incohérente et peu vraisemblable. Ainsi, il vous menace de mort et vous oblige à être accompagnée de votre soeur [A.] lorsqu'il se rend compte de vos fréquentations lesbiennes. Or, sur le simple fait que votre soeur doit être à la mosquée, il vous laisse partir seule toute une journée sans surveillance. Un tel relâchement soudain, après une telle violence de sa part, est totalement invraisemblable.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les documents présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La lettre de [S.] ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance réelle de ce document et la sincérité de son auteur. Au contraire, son caractère mécanique (résumé des faits que vous avez vécus ensemble) apparaît des plus artificiels (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Quant aux documents sur la situation des LGBT et des prisons en Tanzanie, le Commissariat général estime qu'ils ne vous concernent pas car, de toute évidence, vous n'êtes pas homosexuelle (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- les cartes de membre de la requérante à l'association Alliage pour les années 2012 à 2014 ;

- un article de presse publié le 15 avril 2004 sur le site www.liberation.fr intitulé « Zanzibar durcit sa loi contre les homosexuels » ;
- un document mis à jour au 5 décembre 2012 sur le site www.msmgf.org intitulé « Tanzanie : Campaign Against HIV/Aids - Zanzibar Turns On Lesbians and Gays » ;
- un document publié sur le site internet wikiislam.net intitulé « Persecution of Homosexuals (Tanzania) » ;
- un document publié sur le site internet en.wikipedia.org intitulé « International pressure on Tanzania to legalize same-sex sexual activities » ;
- un article publié le 25 mars 2004 sur le site internet web.archive.org intitulé « gay men liable to jail for life in zanzibar » ;
- un article publié le 21 juillet 2005 sur le site internet BBC News intitulé « Horror of rape in East African prisons » ;
- un document délivré le 24 août 2011 au requérant intitulé « Certified Copy of an entry in a Register of Births ».

4.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire des cartes de membre de l'association Alliage et du document issu du registre des naissances délivré le 24 août 2011 sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation.

4.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et du profil particulier de la requérante, notamment eu égard à son niveau d'instruction. Elle apporte différentes explications face aux imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante et de celle des problèmes qu'elle soutient avoir connus de ce fait dans son pays d'origine.

5.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8 Dans un premier temps, dès lors que la requérante affirme avoir rencontré des problèmes suite à la découverte, par son père, de sa relation amoureuse avec S., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant l'absence de crédibilité des dires de la requérante quant à sa relation alléguée avec S. et quant aux problèmes qui en auraient découlé, ceci en raison d'imprécisions et d'invéraisemblances mises en avant dans l'acte attaqué, notamment eu égard au caractère stéréotypé et peu circonstancié de la description de sa partenaire, à la manière peu crédible dont les sentiments auraient été avoués, au peu de précautions pris pour cacher cette relation et au comportement incohérent de son père qui laisse sortir la requérante alors qu'il l'a menacé de mort et lui a enjoint d'être accompagnée de sa sœur à chaque déplacement.

5.8.1 Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - en ce qu'ils portent directement sur les éléments qui sont à la base de la volonté de la requérante de quitter son pays d'origine - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de cet aspect précis des faits présentés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8.2 Le Conseil ne peut en outre accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances mises en avant par la partie défenderesse et à critiquer la sévérité ou le manque d'objectivité de l'appréciation faite par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués en rappelant les propos tels qu'elle les a tenus lors de l'audition ou en minimisant l'importance des carences épinglées dans l'acte attaqué, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.3 En ce qui concerne en effet la réalité de la relation alléguée de la requérante avec S. J., la partie requérante souligne que durant la relation qui n'a duré qu'un an, celle-ci rencontrait « *très rarement* » sa partenaire et était « *souvent accompagnée par son frère lors de différentes sorties* » (requête, p. 8). Elle insiste également sur le fait que la requérante est issue d'une société particulièrement homophobe et qu'elle est peu instruite, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait s'attendre à davantage de précisions dans son chef.

A cet égard, le Conseil ne peut tout d'abord qu'observer que les arguments de la partie requérante quant au caractère secret de la relation avec S. J. et quant au fait que les deux compagnes se voyaient très rarement sont contredits par une simple lecture du rapport d'audition de la requérante auprès des services du Commissariat général, durant laquelle elle a fait état du fait qu'elle avait rencontré S. J. en 2010, qu'elle la voyait « *deux à trois fois par semaine* » et que si elle a, à partir d'un certain moment, dû être accompagnée par sa sœur - ou par son frère comme il est mentionné de manière constante dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 2 et 8) - sur ordre de son père, il n'en reste pas moins qu'elle a également fait mention d'événements où la requérante était seule avec S. J., notamment à l'occasion d'un séjour dans un hôtel lors de leurs anniversaires (rapport d'audition du 15 avril 2015, pp. 18 et 19), de sorte que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en exergue le caractère peu circonstancié des dires de la requérante à l'égard de sa partenaire alléguée.

De plus, le Conseil note que l'argument développé en termes de requête quant au manque d'éducation de la requérante est en porte-à-faux, d'une part, avec le fait qu'il ressort de la lecture de l'ensemble de son audition qu'elle a parfaitement compris les différentes questions qui lui ont été posées et d'autre part, avec ses déclarations (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 3) quant au fait qu'elle a été à l'école jusqu'au secondaire inférieur, ces deux constants démontrant à suffisance, aux yeux du Conseil, que la requérante avait la capacité de défendre elle-même sa demande d'asile, de sorte que la partie défenderesse, à nouveau, était en droit d'attendre d'elle des réponses davantage circonstanciées.

5.8.4 En ce que la partie requérante allègue également que « *Quant aux reproches selon lesquels la requérante aurait pris peu de précautions lors de ses rencontres avec sa copine [S.] en discutant de manière rapprochée en public et en omettant de fermer la porte alors qu'elles étaient en pleine intimité, la requérante estime que les explications fournies lors de l'audition sont claires et compréhensibles* » (requête, p. 8), elle n'apporte aucun début d'explication pertinent ou convaincant qui permettrait d'expliquer le caractère invraisemblable - eu égard au contexte particulièrement homophobe prévalant en Tanzanie, comme le souligne la partie requérante - du comportement de la requérante et de sa partenaire, tel qu'il se vérifie à la lecture dudit rapport d'audition.

5.8.5 Enfin, en ce que la partie requérante estime que le comportement du père de la requérante, qui a, d'une part, menacé de mort la requérante et lui a enjoint d'être accompagnée dans ses déplacements et d'autre part, l'a laissée aller chez sa tante maternelle seule, s'explique par le fait que son père croyait que la requérante se rendait chez un membre de la famille et également par le fait qu'une telle autorisation de sortir non accompagnée n'a été donnée qu'une seule fois, le Conseil ne peut se rallier à un tel raisonnement. En effet, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, le caractère extrêmement radical de la réaction du père de la requérante lorsqu'il l'aurait aperçue en compagnie de S., allant jusqu'à dire que « *il m'avait dit que si jamais il me retrouvait avec [S.], il allait me décapiter* » (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 14), de sorte qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu sortir seule uniquement parce qu'elle avait prévenu son père de cette sortie et qu'elle se rendait en principe chez sa tante. Au surplus, le Conseil note qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête que la décision du père de la requérante de la faire accompagner lors de toute sortie a été prise lorsque celui-ci l'aurait aperçue en rue avec S. et qu'avant qu'elle et S. ne soient prétendument surprises en date du 15 août 2011, il est fait état d'un autre épisode où la requérante a été surprise par son père dans la voiture de S., de sorte qu'il est légitime de penser que l'autorisation de sortir seule ne lui a pas été accordée qu'une seule fois comme il en est question dans la requête introductive d'instance.

5.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les invraisemblances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué suffisent, en l'absence d'éléments probants permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre la requérante et S., à remettre en cause la réalité de cette relation homosexuelle alléguée et celle des problèmes qu'elle aurait connus à la suite de la découverte par son père de ladite relation, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

L'analyse du témoignage de S. figurant au dossier administratif ne permet pas de modifier un tel constat. Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse à l'égard de ce document - la partie défenderesse mettant en avant le caractère privé et par ailleurs fort peu circonstancié de ce courrier -, analyse qui ne fait l'objet d'aucune contestation dans la requête introductive d'instance.

5.10 Dans un second temps, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10.1 Or, en l'espèce, dès lors que la requérante fait état d'une crainte en cas de retour en Tanzanie fondée sur son orientation sexuelle, il reste au Conseil à examiner si cette orientation sexuelle alléguée peut être tenue pour établie et si, partant, elle est susceptible de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10.2 A cet égard, le Conseil note tout d'abord que la requérante a fait état, outre de sa relation avec S., d'une seconde relation avec une femme en Tanzanie. La partie requérante soutient à cet égard que la requérante « *fait état de sa première relation homosexuelle avec Lucky* », laquelle a pris fin en 2005 lorsque la requérante avait 19 ans (requête, p. 7).

Sur ce point, si le Conseil note, à la suite de la partie requérante, qu'il n'est pas fait état d'une telle relation dans la décision attaquée et s'il constate, également, un certain manque d'instruction à cet égard durant son audition au Commissariat général, il estime néanmoins, en l'absence du moindre élément probant relatif à cette relation alléguée, que certaines imprécisions et incohérences dans les dires de la requérante ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'alors que cette relation aurait duré « des primaires au secondaire » (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 20) - la requérante, interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ayant précisé que la relation avait duré de 2000 à 2005 -, celle-ci s'est montrée dans l'incapacité de donner le nom de famille de Lucy (ou Lucky comme il est indiqué dans la requête introductive d'instance). En outre, force est de constater que si la requête indique que la requérante et L. auraient rompu lorsqu'elle avait 19 ans, la requérante, interrogée à cet égard à l'audience, a précisé que sa relation avait duré de ses 14 à 18 ans.

Le Conseil estime dès lors, au vu de l'importance des lacunes et incohérences relevées ci-avant et au vu du fait que ces insuffisances concernent sa première relation homosexuelle alléguée, laquelle aurait, de surcroît, duré environ cinq années, que cette relation ne peut davantage être tenue pour établie en l'espèce.

5.10.3 Ensuite, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle que définie ci-avant au point 5.4 du présent arrêt, observe que les déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son homosexualité manquent largement de consistance, notamment en ce qui concerne son ressenti face à cette prise de conscience ou encore sa réaction face à des discussions relatives aux garçons dans son jeune âge (rapport d'audition du 15 avril 2015, p. 20).

5.11 Le Conseil considère dès lors que le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, conjuguée au manque de crédibilité des deux seules relations à travers desquelles la requérante aurait vécu son homosexualité en Tanzanie, empêchent de pouvoir tenir son orientation sexuelle alléguée pour établie.

En ce qui concerne en outre les méconnaissances relevées à l'égard du milieu homosexuel belge, le Conseil estime, en tout état de cause, que les cartes de membre d'Alliège de la requérante se limitent à établir l'inscription formelle de la requérante à cette association - à propos de laquelle elle tient par ailleurs des déclarations fort peu circonstanciées, notamment quant aux activités y organisées ou aux rencontres qu'elle y aurait faites, élément qui n'est pas contesté dans la requête - mais ne permet pas, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans le recours introductif d'instance, d'établir l'orientation sexuelle alléguée de la requérante.

5.12 En définitive, le Conseil estime que les importantes insuffisances relevées dans l'acte attaqué et le présent arrêt doivent conduire à remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante que la réalité des relations amoureuses dont elle a fait état et des problèmes qu'elle aurait rencontrés suite à la mise à jour de sa seconde relation alléguée.

5.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente et convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle en Tanzanie. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas davantage lieu d'examiner plus avant les documents et articles de presse déposés par la requérante au dossier administratif ou annexés à la requête introductive d'instance et relatifs à la situation des homosexuels - et également celles des femmes en prison - en Tanzanie. L'extrait des registres des naissances produit en annexe de la requête, s'il contribue à établir l'identité de la requérante, laquelle n'est pas contestée en l'espèce, n'est pas de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance le raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves* ». Elle produit à cet égard plusieurs articles de presse visant à attester de la réalité de ce climat homophobe. A cet égard, le Conseil se doit à nouveau de rappeler que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN